


| | | |
|--|---|---|
|  <p>AGGLO Étampois Sud-Essonne www.caese.fr</p> | <p>Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne Extrait du registre des décisions du Président</p> <p>DÉCISION DU PRÉSIDENT</p> | <p>CA-PDT- 2025- 149</p> |
|--|---|---|

**Signature d'un contrat de cession avec la SARL Tohu Bohu pour un spectacle à la Médiathèque
Lucien Chaumette d'Angerville.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 qui donne au Conseil communautaire la possibilité de déléguer au Président, pour la durée de son mandat, certaines attributions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne ;

VU la délibération du 30 septembre 2024 n° CA-DEL-2024-104 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

CONSIDÉRANT les orientations de la CAESE en matière de politique culturelle ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de proposer aux publics du territoire des animations à destination du public familial dans le cadre du temps fort autour de la peur ;

CONSIDÉRANT que la SARL Tohu Bohu propose des spectacles de qualité à destination du public familial ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de prestation de service avec la SARL Tohu Bohu, représentée par Karim HASSANI, domicilié au 4 rue Pasteur – 14000 Caen pour une représentation du spectacle « Les contes de la grange hantée » le samedi 25 octobre 2025 à 15h00 à la Médiathèque Lucien Chaumette d'Angerville.

ARTICLE 2 : De verser à la compagnie Tohu Bohu la somme forfaitaire de 630 euros (SIX-CENT TRENTE EUROS) net de taxes et tous frais inclus.

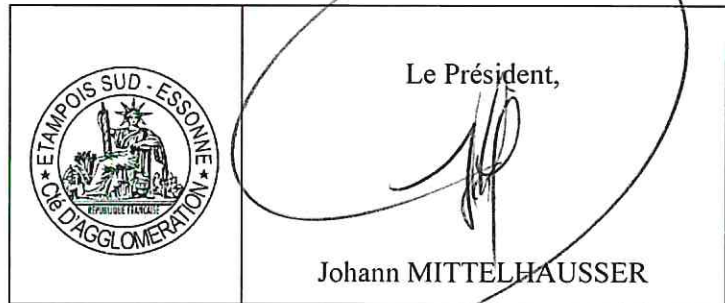
ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi

prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr;

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- Direction des Moyens Généraux.
- Direction des médiathèques intercommunales.
- SARL Tohu Bohu, représentée par Karim HASSANI

Angerville, le 30 juin 2025



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication ou notification le :

**CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'EXPLOITATION D'UNE
PRESTATION DE SPECTACLE VIVANT
50856**



TOHU BOHU
Entrepreneur de spectacles
Licences n°2-2022-005521 et 3-2022-006244

**EXEMPLAIRE A RENVOYER
IMPERATIVEMENT A TOHU BOHU**
*Par retour de courrier
ou par mail (recto/verso)*

Entre :
SARL TOHU BOHU
Siret : 452 012 321 00033 APE : 9001Z
4 rue Pasteur – 14000 CAEN
Représentée par : Karim HASSANI

CI-APRES DENOMME LE PRODUCTEUR

Et :
COMM D'AGGLO ETAMPOIS SUD ESSONNE
76 rue St Jacques
91150 ETAMPES
CI-APRES DENOMME LE DIFFUSEUR
CECI EXPOSE, il est convenu CE QUI SUIT :

LE PRODUCTEUR fournira le ou les spectacles, aux dates et aux lieux respectifs suivants :

LIEU : Médiathèque Lucien Chaumette - 17 rue Jacob - 91670 Angerville

Date(s) : 25/10/2025

Nom de l'artiste/du groupe/du spectacle : "Les contes de la grange hantée"

En contrepartie, LE DIFFUSEUR paiera au PRODUCTEUR la somme de : 597,16 Euros HT
TVA à 5,50%

Se montant à : 32,84 Euros

Soit un total TTC de : 630,00 Euros

Conditions particulières

Une comédienne/conteuse.

Spectacle à 15h.

Le total indiqué comprend 180€ de frais de déplacement et d'hébergement.

Reste à la charge du DIFFUSEUR : un repas chaud à midi.

Fait à HEROUVILLE, le mercredi 18 juin 2025

EN SIGNANT CE CONTRAT, LES DEUX PARTIES ACCEPTENT DE SE CONFORMER EGALEMENT AUX CONDITIONS GENERALES
ENONCEES AU VERSO DU PRESENT DOCUMENT. DANS LE CAS OU UNE CONDITION PARTICULIERE ENTRERAIT EN CONFLIT AVEC
UNE CONDITION GENERALE, C'EST LA CONDITION PARTICULIERE QUI S'APPLIQUERAIT.

Le Producteur

Le Diffuseur

CONDITIONS GENERALES

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20250701-CA-PDT-2025-149-CC
Date de télétransmission : 01/07/2025
Date de réception préfecture : 01/07/2025

1 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

En qualité d'employeur, LE PRODUCTEUR déclare être inscrit aux caisses sociales légales et obligatoires (Urssaf, Assedic, Audiens, Congés Spectacle, Afdas et CMB), être à jour des cotisations correspondantes, et assumera les rémunérations nettes ainsi que les charges sociales salariales et patronales de son personnel attaché à la prestation. Si le spectacle implique des artistes étrangers, il appartient au PRODUCTEUR d'obtenir les autorisations de travail nécessaires auprès des autorités compétentes

Le PRODUCTEUR prendra à sa charge les frais de déplacement des intervenants lui incombant et du matériel fourni par ceux-ci, sauf dans le cas où les conditions particulières inscrites au verso de cette feuille imposeraient d'autres modalités.

2 - OBLIGATIONS DU DIFFUSEUR

LE DIFFUSEUR s'engage à avoir à sa disposition les lieux de prestation prévus.

LE DIFFUSEUR est responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la prestation.

LE DIFFUSEUR fournira le lieu de prestation en ordre de marche, y compris l'alimentation électrique nécessaire et fiable, ainsi qu'une ou des loges pour les artistes. Il est de bon aloi par ailleurs de prévoir un catering d'accueil à leur arrivée (café, thé, eau, fruits frais ou secs, gâteaux secs...).

LE DIFFUSEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

LE DIFFUSEUR s'engage à ne pas laisser entrer dans le lieu un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente.

LE DIFFUSEUR aura à sa charge les frais liés à la SACEM et/ou la SACD, si le spectacle est soumis à ces droits.

Si l'accès au spectacle est soumis à un droit d'entrée (sous quelque forme que ce soit), le DIFFUSEUR aura à sa charge la Taxe sur les Spectacles de Variétés, dans le cas où ce spectacle rentrerait dans une catégorie assujettie à cette taxe. *Par exemple, une obligation à consommer (bars, restaurants, ...) est considérée comme un droit d'entrée.*

En qualité d'employeur, LE DIFFUSEUR assumera la rémunération du personnel lui incombant.

3 - MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement devra s'effectuer dans les délais les meilleurs (idéalement le jour de la prestation) via la plateforme Chorus, par virement, mandat administratif, chèque ou en espèces après présentation d'une facture. Le chèque devra être libellé à l'ordre de TOHU BOHU. Le RIB de Tohu Bohu est indiqué sur la facture. En cas de retard de paiement de plus de 30 jours, des intérêts moratoires seront calculés selon les dispositions légales en vigueur.

4 - ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est titulaire d'une assurance RCP auprès d'AXA (Client 599727920 / Contrat 7513879004) pour les risques lui incombant.

LE DIFFUSEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance (matériel, annulation de spectacle, spectacle en plein air, responsabilité civile, etc.) pour les risques lui incombant et couvrant le bon déroulement de la prestation. LE DIFFUSEUR sera considéré comme seul responsable concernant des éventuels vols ou dégradations du matériel fourni par le PRODUCTEUR (accessoires, effets personnels des intervenants, etc.) si ce vol ou cette dégradation n'est pas commis par un salarié du PRODUCTEUR, dès que le susdit matériel arrivera sur les lieux de la prestation, et jusqu'au départ des intervenants à la fin de chaque prestation.

Concernant les spectacles en plein air, LE DIFFUSEUR souscrira une assurance couvrant les risques météorologiques (intempéries, températures inadaptées, ...) pour les frais lui incombant, étant entendu que cette assurance nécessite un lieu de repli. LE DIFFUSEUR devra en particulier prévoir un lieu de repli (en « dur » ou chapiteau clos type « Barnum ») en cas de précipitations. En cas d'absence ou d'indisponibilité du lieu de repli prévu, LE PRODUCTEUR ou son représentant sur place (l'artiste) sera seul juge quant à la possibilité que le spectacle ait lieu. Dans tous les cas d'annulation totale ou partielle de la prestation due à la météorologie, autres que les cas de force majeure, LE DIFFUSEUR versera au PRODUCTEUR le montant prévu au recto du présent contrat.

Par ailleurs, le PRODUCTEUR ou son représentant sur place (l'artiste), se réserve le droit d'interrompre la prestation sans aucun préjudice envers lui en cas de changement météorologique durant celle-ci, ou du constat tardif d'une météo objectivement inadaptée (par exemple, un spectacle qui commence par temps de grand froid interrompu par les artistes participants).

5 - RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure.

L'inexécution des obligations du DIFFUSEUR ayant pour conséquence l'annulation de la prestation entraînerait pour celui-ci l'obligation de verser au PRODUCTEUR le paiement du prix des prestations non effectuées tel que défini au recto du présent feuillet et à l'article 3.

En cas d'annulation du fait du PRODUCTEUR, le contrat serait considéré comme suspendu. Les deux parties devront alors s'efforcer à l'amiable de trouver une date de représentation alternative. Si tout report de la date de prestation est impossible, Le PRODUCTEUR devra alors verser au DIFFUSEUR une indemnité fixée forfaitairement à 20% du prix global ci-dessus stipulé dans les conditions particulières au recto du présent contrat. Chacune des parties se retournera vers son assurance pour le remboursement des autres frais.

6 - RESPONSABILITES

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

7 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, après épuisement des voies amiables.



TOHU BOHU
Entrepreneur de spectacles
Licences n°2-1037612 / n°3-1037613

EXEMPLAIRE A CONSERVER

CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'EXPLOITATION D'UNE PRESTATION DE SPECTACLE VIVANT

Entre : **50856**
SARL TOHU BOHU
Siret : 452 012 321 00033 APE : 9001Z
4 rue Pasteur – 14000 CAEN
Représentée par : Karim HASSANI
En tant que Gérant
CI-APRES DENOMME LE PRODUCTEUR

Et :
COMM D'AGGLO ETAMPOIS SUD ESSONNE
76 rue St Jacques
91150 ETAMPES
CI-APRES DENOMME LE DIFFUSEUR
CECI EXPOSE, il est convenu CE QUI SUIT :

LE PRODUCTEUR fournira le ou les spectacles, aux dates et aux lieux respectifs suivants :

LIEU : Médiathèque Lucien Chaumette - 17 rue Jacob - 91670 Angerville

Date(s) : 25/10/2025

Nom de l'artiste/du groupe/du spectacle : "Les contes de la grange hantée"

En contrepartie, LE DIFFUSEUR paiera au PRODUCTEUR la somme de : 597,16Euros HT
TVA à 5,50%
Se montant à : 32,84 Euros
Soit un total TTC de : 630,00 Euros

Conditions particulières

Une comédienne/conteuse.

Spectacle à 15h.

Le total indiqué comprend 180€ de frais de déplacement et d'hébergement.

Reste à la charge du DIFFUSEUR : un repas chaud à midi.



Le Président,

Johann MITTELHAUSSER

Fait à HEROUVILLE, le mercredi 18 juin 2025

EN SIGNANT CE CONTRAT, LES DEUX PARTIES ACCEPTENT DE SE CONFORMER EGALEMENT AUX CONDITIONS GENERALES ENONCEES AU
VERSO DU PRESENT DOCUMENT. DANS LE CAS OU UNE CONDITION PARTICULIERE ENTRERAIT EN CONFLIT AVEC UNE CONDITION
GENERALE, C'EST LA CONDITION PARTICULIERE QUI S'APPLIQUERAIT.

Le Producteur

Le Diffuseur